



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 60 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

**HARMONISATION DES CRITÈRES RÉGISSANT LA RESPONSABILITÉ EN CE QUI
A TRAIT AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR DES IMPACTS D'ANIMAUX**

(Note présentée par la Colombie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note milite en faveur d'une harmonisation des critères nationaux régissant la responsabilité pour les dommages causés au matériel.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique F, Principes de droit — <i>Renforcer le droit qui régit l'aviation civile internationale</i>
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Annexe 14 — <i>Aérodromes</i> Doc 9137 – AN/898, <i>Manuel des services d'aéroport, 3^e Partie, Lutte contre le risque aviaire</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Le problème du risque aviaire varie d'un aéroport à l'autre étant donné que les caractéristiques des populations d'oiseaux dépendent des conditions géographiques, climatiques et environnementales, qui sont propres à chaque région, ainsi que des variations anthropiques créées par les communautés voisines.

1.2 Il est impossible de chasser tous les animaux des aéroports, mais en application de l'Annexe 14 — *Aérodromes*, Volume I — *Conception et exploitation technique des aérodromes*, les États doivent prendre les dispositions nécessaires, de concert avec les exploitants d'aérodrome, pour réduire le nombre des oiseaux représentant un danger pour les opérations aériennes, en adoptant des mesures visant à en limiter la présence sur les lieux ou à proximité des aéroports. L'objectif premier du contrôle et de la lutte contre le risque aviaire est d'empêcher la présence de populations d'oiseaux tout en respectant les systèmes écologiques et la faune, conformément aux dispositions publiées par l'OACI dans le *Manuel des services d'aéroport* (Doc 9137-AN/898), 3^e Partie, *Lutte contre le risque aviaire*.

2. ANALYSE

2.1 Tous les aéroports devraient avoir mis en place un programme de réduction des impacts d'animaux comprenant au moins les sous-programmes suivants :

- a) création d'un comité interinstitutionnel de contrôle aviaire ;
- b) mécanisme pour le compte rendu des impacts d'oiseaux ;
- c) évaluation et analyse du risque animalier ;
- d) application de mesures de contrôle et de prévention ;
- e) stratégies de communication, de formation et de sensibilisation sur le risque animalier.

2.2 Pour certains experts, le succès de l'ensemble d'un programme de contrôle et de réduction de la présence d'animaux ou d'oiseaux dépend d'un bon équilibre entre les éléments qui le composent. Il est utile de signaler qu'il n'existe pas d'outil ou de solution miracle valable pour tous les aéroports et les espèces d'oiseaux, étant donné le fait que l'application de méthodes de contrôle en est essentiellement au stade d'expérimentation et de mise au point sur la base de renseignements tirés de l'évaluation et de la surveillance des populations d'animaux.

2.3 Compte tenu du fait que la menace provient d'espèces animales qui utilisent l'espace aéroportuaire comme leur milieu naturel, en particulier d'oiseaux qui se sont adaptés aux variations anthropiques de l'environnement et qui cherchent un abri sur les lieux de l'aéroport et sous la protection de l'environnement, il est impossible de chasser pour de bon tous les oiseaux d'un aéroport. En conséquence, l'industrie de l'aviation devra continuer d'exister avec un certain niveau de risque lié à la présence d'animaux.

3. MESURES SUGGÉRÉES

3.1 L'Assemblée est invitée à recommander que le Conseil et le Comité juridique de l'OACI prennent les mesures suivantes :

3.1.1 Élaborer des stratégies pour éviter le transfert aux exploitants d'aéroport et aux autorités aéronautiques de la responsabilité pour les dommages matériels, le décès de passagers ou les dommages causés à des tiers par suite d'impacts d'oiseaux ou d'autres animaux avec des aéronefs sur les lieux ou à proximité des aéroports.

3.1.2 Fournir une base juridique conforme aux normes internationales et nationales pour ce qui est de la responsabilité qui peut être imputée aux exploitants ou aux autorités aéronautiques en cas d'événement lié à un impact d'animal.

3.1.3 Élaborer des normes internationales minimales relatives au contrôle de la faune aux aéroports en vue de vérifier si les exploitants et les autorités aéronautiques prennent les mesures nécessaires qui relèvent de leur compétence.

3.1.4 Évaluer les mesures juridiques prises au niveau international, leurs résultats et la manière dont elles ont été menées en vue d'établir des critères pour tenir compte des événements liés à des impacts d'animaux.